



**SERVICE SOCIAL** (Circ. 8054)

Le 15 mars 2020

N° 18/2020

**COVID-19**  
**Notes d'information du MEDEF**

Vous trouverez, ci-après, les trois notes d'information du MEDEF sur le COVID-19.

---

# **Info COVID-19 : que faire si un salarié de votre entreprise veut exercer son droit de retrait ? Quelles sont les règles générales relatives à l'exercice du droit de retrait ?**

## **Dans quelles conditions un salarié peut-il exercer son droit de retrait ?**

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif.

Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article L. 4132-1 du code du travail). Cela implique que le retrait ne peut s'effectuer si le risque concerne des personnes extérieures à l'entreprise, notamment des usagers (circulaire DRT n° 93/15 du 26 mars 1993).

Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales (sur le [Site du Gouvernement](#) et sur [le QR du Ministère du Travail](#)) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer. L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

## **Que puis-je faire si l'exercice du droit de retrait est abusif ?**

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée du fait de l'exercice légitime du droit de retrait. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. A contrario, si l'exercice de ce droit est manifestement abusif, une retenue sur salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. Ces dispositions s'exercent le cas échéant sous le contrôle du juge.

**Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?**

L'appréciation se fait au cas par cas. Peut être considéré comme « grave » tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée et comme « imminent », tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

**Une question ? Un complément d'information ?**

Adressez vos questions à [covid19@medef.fr](mailto:covid19@medef.fr)

## Infos Covid 19

### Comment reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020

#### Les démarches à suivre

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des URSSAF a déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Les entreprises peuvent reporter le paiement de leurs cotisations dues à l'URSSAF dont l'échéance est au 15 mars 2020. Des mesures similaires sont également prévues pour les travailleurs indépendants.

#### Quelles sont les entreprises concernées ?

Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois peuvent reporter **tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales** pour l'échéance du dimanche 15 mars 2020.

Les entreprises visées par l'échéance du 15 de mois sont très majoritairement les entreprises de **moins de 50 salariés**.

#### Quelles sont les cotisations sociales concernées ?

**L'ensemble des cotisations et contributions versées à l'URSSAF** est concerné, aussi bien **patronales** que **salariales**.

Dans le détail :

- Les cotisations de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité et décès, vieillesse, famille, accident du travail et maladies professionnelles)
- La contribution solidarité autonomie (CSA)
- La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)
- La contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL)
- Le forfait social dû sur la prévoyance complémentaire santé, les plans d'épargne et l'intéressement-participation
- La contribution au dialogue social
- Le versement transport
- La contribution d'assurance chômage
- La contribution de garantie des salaires (AGS)

#### Le report est-il automatique ?

Oui, la demande de report de paiement des cotisations est **de droit** et n'est pas sectorisée. Aucun justificatif n'est à fournir à l'URSSAF.

### **Jusqu'à quand l'échéance du 15 mars est-elle reportée ?**

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée **jusqu'à 3 mois**. **Aucune pénalité ni majoration de retard** ne sera appliquée.

Des informations seront communiquées ultérieurement sur les prochaines échéances par le réseau des URSSAF.

### **Quelle est la démarche pour reporter le montant total du règlement des cotisations ou moduler son montant à l'échéance du 15 mars ?**

Les employeurs peuvent **moduler leur paiement en fonction de leurs besoins** : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations (sans distinction des parts salariale et patronale).

Premier cas – Si l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa déclaration sociale nominative (DSN) correspondant à la paie de février 2020, il peut la déposer **jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus**, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Deuxième cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020, il peut modifier son paiement de deux façons :

- ❖ ou bien en déposant **jusqu'au dimanche 15 mars inclus** une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement URSSAF (procédure de droit commun)
- ❖ ou bien **jusqu'au jeudi 19 mars à 12h**, en modifiant son paiement URSSAF sans modifier sa DSN selon un mode opératoire exceptionnel disponible sur le site [urssaf.fr http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf](http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf)

Troisième cas – Si l'employeur règle ses cotisations hors DSN (par exemple *via* le titre emploi service entreprise – TESE), il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

*Rappel du droit commun auquel l'employeur peut continuer de recourir :*

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation *via* la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'URSSAF par téléphone au 3957 (0,12€/minute + prix de l'appel).

### **Pour les employeurs dont la prochaine échéance URSSAF est le 5 avril, un report du paiement est-il prévu ?**

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement par les URSSAF, en vue de l'échéance du dimanche 5 avril.

Les entreprises visées par l'échéance du 5 du mois sont très majoritairement les entreprises de plus de 50 salariés.

### **Quid des contributions versées à l'AGIRC-ARRCO ?**

Pour les contributions de retraite complémentaires dues à l'AGIRC-ARRCO, la prochaine échéance du paiement est le mercredi 25 mars 2020 pour l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille.

Un **mécanisme similaire** à celui instauré dans le réseau des URSSAF, à savoir un report automatique et de droit des contributions, est en train d'être mis en place. Les modalités pratiques seront connues en début de semaine prochaine.

### **Quelles sont les mesures de report de paiement prévues pour les travailleurs indépendants ?**

La prochaine **échéance mensuelle du vendredi 20 mars ne sera pas prélevée par l'URSSAF.**

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera **lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).**

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- ❖ l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité.
- ❖ un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- ❖ l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

### **Quelles sont les démarches pour les travailleurs indépendant auprès de l'URSSAF ?**

#### **Pour les artisans ou commerçants :**

- ❖ Par Internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- ❖ [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- ❖ Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix de l'appel)

#### **Pour les professions libérales :**

- ❖ Par Internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message *via* la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »
- ❖ Par téléphone, contacter l'URSSAF au 3957 (0,12€/minute + prix de l'appel) ou au 0 806 804 209 (service gratuit + prix de l'appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux

\*\*\*\*\*

## Infos Covid 19

### Quelles mesures fiscales de soutien aux entreprises ?

#### Les réponses à vos questions

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de coronavirus le gouvernement a mis en place des mesures exceptionnelles permettant aux entreprises en difficulté de reporter certaines échéances fiscales et sociales.

Les entreprises qui bénéficieront de ces mesures ne subiront aucune pénalité.

Il s'agit de mesures d'urgence qui pourront être prolongées, voire amplifiées, pour les échéances suivantes en fonction de l'évolution de la situation.

Par ailleurs, l'administration fiscale s'engage à accélérer les remboursements de créances en cours par exemple le CIR, les crédits de TVA.

De même, les factures en attente de paiement par des organismes publics, Etat, collectivités locales etc. devraient être réglées en urgence.

#### ➤ **Quelles sont les entreprises concernées**

Toutes les entreprises qui doivent payer en mars un impôt direct (IS, CVAE, CFE) peuvent bénéficier de ces premières mesures d'urgence de report de paiement.

#### ➤ **Dois-je payer l'acompte d'IS du 15 mars ?**

Le gouvernement a décidé d'accorder **un report de paiement au 15 juin de l'acompte d'IS** dû le 15 mars 2020 à toutes les entreprises sans condition.

Si le trésor public n'a pas encore prélevé cet acompte, vous pouvez vous opposer au prélèvement auprès de votre banque. En général, cette opposition peut se faire directement en ligne.

#### ➤ **Comment me faire rembourser si l'acompte d'IS du 15 mars a déjà été prélevé par ma banque ?**

Si la banque a déjà prélevé l'acompte d'IS de mars, vous devez en demander le remboursement au service des impôts dont vous relevez.

Pour cela vous devez remplir [le formulaire mis à disposition par la DGFIP](#) en précisant dans la case « montant » de la partie 1) Report de paiement d'impôt : « acompte déjà payé pour remboursement ».

*Attention : les services des impôts vont être mobilisés pour rembourser les entreprises le plus rapidement possible. Mais l'affluence des demandes impliquera probablement un délai de quelques jours.*

#### ➤ **Quels sont les impôts concernés par les reports de paiements ?**

Il s'agit, à ce stade, uniquement des impôts directs dus au mois de mars : acompte d'IS, taxe sur les salaires, et pour les entreprises qui payent ces impôts mensuellement de la cotisation foncière des entreprises et de la CVAE.

#### ➤ **Est-il possible d'obtenir un report de paiement de la TVA ?**

La TVA est un impôt indirect collecté par les entreprises pour le compte de l'Etat. Aucun report de paiement n'est aujourd'hui prévu.

➤ **Est-il possible d'obtenir un report de paiement des accises dues par exemple sur les alcools, vins et spiritueux ?**

Comme la TVA, les accises sont des droits indirects dont le report de paiement n'est, à ce stade, pas prévu par les pouvoirs publics.

➤ **Comment arrêter les prélèvements mensuels de CFE, taxes foncières. ?**

Vous pouvez suspendre ces prélèvements dans votre compte fiscal professionnel. Les montants non prélevés le seront automatiquement au moment du solde de l'impôt en fin d'année 2020.

➤ **Est-il possible d'obtenir un report de paiement du prélèvement à la source de l'IR de mes salariés ?**

Aucun délai ou remise n'est envisagé pour le prélèvement à la source de l'IR.

➤ **Est-il possible d'obtenir des remises d'impôts ?**

Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, il est possible d'obtenir des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours en apportant des éléments concrets sur sa situation financière.

Pour cela, il faut remplir le cadre 2 [du formulaire](#).